

Arrêt

n° 136 013 du 9 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me C. MACE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 28 novembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise et d'appartenance ethnique bantoue.

Vous arrivez en Belgique le 16 octobre 2013 et introduisez le 18 octobre 2013 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre adhésion au parti Unita (Union nationale pour l'Indépendance totale de l'Angola). Le 27 janvier 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°131414 du 14 octobre 2014.

Le 4 novembre 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une copie couleur de votre carte de membre de l'Unita.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

La copie couleur de la **carte de membre de l'Unita** à votre nom que vous déposez à l'appui de la présente demande d'asile avait déjà été déposée en copie noir et blanc lors de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile. Le Conseil estimait alors dans son arrêt n°131414 du 14 octobre 2014 « que le requérant établit désormais sa qualité de membre de l'UNITA depuis février 2012. Cela étant, la question de son implication réelle en faveur de l'UNITA dans la lutte contre le gouvernement MPLA reste cependant entière ». A ce sujet, le Conseil précise « qu'il estime que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis et que la seule circonstance que celui-ci soit membre de l'UNITA, sans aucune implication significative, ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans son chef ». Le fait que vous déposiez une copie couleur de cette même carte de membre à l'appui de votre seconde demande d'asile ne change pas les conclusions émises par le Conseil du contentieux des étrangers.

Par ailleurs, vous affirmez, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, que votre cousin a été arrêté en juillet 2014 et a ensuite été tué (Cf. Déclarations de l'Office des étrangers du 7/11/2014, Rubrique 15). Cependant, les faits à la base de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles par les instances d'asile, le fait que votre cousin subisse les conséquences de ces faits ne peut dès lors être considéré comme crédible. Vous n'apportez à ce sujet aucun document permettant d'appuyer vos dires.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15

décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2.1. Il ressort des pièces du dossier que la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après qu'une précédente demande d'asile ait fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » confirmée par l'arrêt du Conseil de céans n° 131.414 du 14 octobre 2014 (dans l'affaire CCE/147.169/V), arrêt dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle annexe en outre à sa requête une copie d'une carte de membre de l'UNITA et d'une fiche d'inscription émise au nom du requérant le 22 février 2012, une déclaration émise en faveur du requérant par l'UNITA le 24 octobre 2014 ainsi que la photographie d'une page du site Internet « Facebook ».

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la

partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite d'octroyer au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général.

2.4. La partie requérante, dans sa requête, ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée au constat de la décision selon lequel la seule circonstance pour le requérant d'être membre de l'UNITA, sans aucune implication significative, ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans son chef. La décision entreprise n'estime en outre pas crédibles les déclarations du requérant relatives à la situation de son cousin en ce qu'elles ne sont nullement étayées et que ladite situation est une conséquence de faits jugés non crédibles. Ces constats, à défaut de critiques sérieuses, demeurent entiers.

Les documents annexés à la requête ne permettent pas de renverser le sens du présent arrêt. D'emblée le Conseil relève plusieurs divergences entre les mentions contenues dans les cartes de membre déposés à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant. En effet, le Conseil observe que le numéro de membre n'est pas libellé de la même façon sur les deux cartes, que le numéro d'identification du requérant diverge en fonction de la carte et que le lieu de résidence du requérant est différent en fonction de la carte alors que ces deux cartes ont été établies à deux jours d'intervalles. Partant, le Conseil s'interroge quant à l'authenticité de ces cartes de membre et quant à la force probante pouvant leur être accordée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la qualité de membre de l'UNITA du requérant n'est pas mise en cause par la partie défenderesse mais bien son « *implication réelle en faveur de l'UNITA dans la lutte contre le gouvernement MPLA* ». A cet égard, le Conseil estime que tant les déclarations du requérant que les documents produits à l'appui de sa seconde demande d'asile n'établissent pas la réalité de l'engagement politique allégué.

En effet, la déclaration émise le 24 octobre 2014 en faveur du requérant par l'UNITA ne fait qu'attester de la qualité de membre du requérant. La fiche d'identification réitère les informations d'identification du requérant contenues dans la déclaration précitée et mentionne sans autre précision dans la rubrique concernant la situation du requérant au sein du parti politique « *activista mobilizador* ». Quant à la photographie de la page « Facebook », le Conseil observe ne pouvoir tirer de ce document aucune information relative au requérant ou au fait à la base de sa demande. Aussi, en l'absence d'informations circonstanciées sur les activités alléguées par le requérant en faveur du parti UNITA, le Conseil ne peut considérer qu'il nourrit une crainte fondée de persécution en raison desdites activités en cas de retour dans son pays.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

2.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE